

Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux	Montant à indexer	Résultat de l'indexation pour l'exercice financier 2022
Article 25, par. 3 <sup>o</sup> , b)	0,075 \$	0,075 \$
Article 25, par. 3 <sup>o</sup> , c)	0,025 \$	0,025 \$
Article 25, par. 4 <sup>o</sup>	119 \$	120 \$
Article 25, par. 4 <sup>o</sup> , a)	0,081 \$	0,081 \$
Article 25, par. 4 <sup>o</sup> , b)	0,023 \$	0,023 \$
Article 25, par. 4 <sup>o</sup> , c)	0,009 \$	0,009 \$
Article 30, par. 1 <sup>o</sup>	78 \$	79 \$
Article 30, par. 2 <sup>o</sup>	30 \$	30 \$
Article 30, par. 3 <sup>o</sup>	37 \$	37 \$
Article 30, par. 4 <sup>o</sup>	151 \$	152 \$
Article 30, 2 <sup>e</sup> alinéa	10 783 \$	10 862 \$
Article 31, par. 1 <sup>o</sup>	13 \$	13 \$
Article 31, par. 2 <sup>o</sup>	6 \$	6 \$

Québec, le 18 novembre 2021

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*

Par : FRÉDÉRIC GUAY, *sous-ministre*

7638

## Ministères, Avis concernant les...

### Affaires municipales et Habitation

#### Municipalité de Saint-Antonin

J'approuve, conformément à l'article 210.3.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (ci-après LOTM) (chapitre O-9), en date du 19 novembre 2021, le changement de régime de la Municipalité de Saint-Antonin, laquelle cesse d'être régie par le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et est dorénavant régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) à la condition suivante :

Toute procédure de vente d'un immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la date de l'entrée en vigueur du changement de régime est continuée par la personne qui l'a entreprise conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date.

J'approuve, à cette même date, le changement de nom de la Municipalité de Saint-Antonin pour celui de « Ville de Saint-Antonin », conformément à l'article 25 de la LOTM.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 210.3.10 de la LOTM, le changement de nom et de régime entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre,*  
FRÉDÉRIC GUAY

7641

### Forêts, Faune et Parcs

#### Entente entre le gouvernement du Québec et les conseils des Abénakis d'Odanak et de Wôlinak

ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CONSEILS DES ABÉNAKIS D'ODANAK ET DE WÔLINAK CONCERNANT LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE CHASSE COMMUNAUTAIRE À L'ORIGINAL À DES FINS ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES DANS LA ZEC LOUISE-GOSFORD

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, ci-après appelé le « MINISTRE », le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Ian Lafrenière, et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, Mme Sonia LeBel,

ET

Le CONSEIL DES ABÉNAKIS D'ODANAK, représenté par son Chef, M. Richard O'Bomsawin, et le CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK, représenté par son Chef, M. Michel R. Bernard, ci-après appelés les « CONSEILS », ci-après collectivement appelés les « PARTIES ».

ATTENDU QUE les PARTIES ont conclu, le 17 septembre 2001, l'Entente concernant la pratique d'activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, laquelle est toujours en vigueur et a pour objet de déterminer les modalités particulières d'exercice des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, dans une aire de pratique définie;